



PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 03 AVR. 2012						
	N° 19019						
Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE					✓		
COPIE							
OBSERVATIONS S/04 → BSI → B copie BSI + 2 Touah							

Nouméa, le

28 MARS 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Référence : SL/AM/N°1061/2012/DAPP

Objet : N° du dossier : 2010 CAPSE NC 720-01 Demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration à Montravel, déposé le 2 septembre 2011 et complété le 15 novembre 2011, avec ouverture de l'enquête publique par Arrêté n° 3864-2011/ARR/DENV du 19 décembre 2011

Affaire suivie par la DENV**Courrier Sécurité Civile : Envoyé le 16 février 2012 par****Affaire suivie par :**

Monsieur,

La Sécurité Civile nous a envoyé un courrier de commentaires et de demande d'information dans le cadre de l'enquête administrative du projet de construction et d'exploitation de l'installation classée de la STEP de Montravel, et ce, en date du 26 février 2012.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance par ce courrier, des réponses aux observations.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

1. En terme d'accessibilité, il convient de préciser si les voies routières internes au site d'exploitation, ainsi que le portail d'entrée, permettront l'engagement des engins de secours à personnes et de lutte contre les incendies, ainsi que leur demi-tour ;

Le portail d'entrée sera de type « français » avec deux vantaux. La largeur du portail avec les deux vantaux ouverts sera de 4,90 mètres (suffisant pour le passage d'un engin de secours). L'entrée au site de la STEP se situe à une distance de 3 mètres de la première façade. Le demi-tour de l'engin sera difficile en restant sur la voirie interne mais pour rappel, l'ensemble de la parcelle est de plain-pied, l'engin pouvant ainsi déborder sur la zone non goudronnée afin de réaliser son demi-tour.

2. En terme de prévention contre le risque d'éclosion d'un incendie, il convient de préciser si l'exploitant envisage ou non de disposer d'un groupe électrogène pour alimenter l'installation en situation défavorable et ainsi limiter le risque d'éclosion d'un incendie par fermentation des matières organiques et dégagement de méthane et/ou d'hydrogène sulfuré. Par ailleurs, l'installation électrique devra faire l'objet d'un avis formulé par un organisme de contrôle, jusqu'à l'obtention d'un rapport exempt de réserve ;

La SIC n'a pas prévu l'implantation d'un groupe électrogène dans le cahier des charges de ce projet et donc l'exploitant n'implantera pas un tel équipement.

Concernant la formation d'une zone ATEX :

Le choix de couvrir le bassin d'aération est justifié par trois facteurs :

- Meilleure gestion des nuisances olfactives,
- Meilleure gestion du risque sanitaire dû à l'inhalation d'aérosols,
- Meilleure gestion du risque sûreté (lancement de projectiles ou d'objets à l'intérieur du bassin).

Etant donné le maillage du réseau électrique, une coupure de courant longue durée apparaît peu probable. De plus, l'analyse accidentologique à partir de la base de données du BARPI indique une faible probabilité de la survenue d'une explosion. En effet, le processus de méthanogénèse peut être initié uniquement après une stagnation anaérobie de plusieurs jours, ce qui apparaît peu probable. De plus le bassin d'aération est équipé d'un évent situé en point haut, pouvant être ouvert manuellement.

Enfin, les agents d'exploitation seront équipés d'un détecteur individuel de gaz type explosimètre.

Il est également acté qu'un bureau de contrôle agréé effectuera une vérification complète des installations électriques et que toute réserve sera levée avant le démarrage de l'exploitation.

3. A propos du risque de propagation d'un incendie, je constate l'absence d'information relative à la ressource en eau disponible à proximité du site, laquelle ne saurait être inférieure à 120 m³ disponibles en deux heures, ni située à plus de 200 mètres du site d'exploitation (pour mémoire, les hydrants doivent être situés à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours et disposer d'un volume de dégagement libre de tout obstacle fixe suffisant pour la mise en place d'un tuyau d'alimentation) ;

L'actuel poteau incendie est implanté à une distance d'environ 300 mètres. Il sera donc prévu l'implantation d'un nouveau poteau situé dans une zone au sud du projet et à une distance de moins de 200 mètres. Le débit cité (60 m³/h sur 2 heures) sera respecté.

4. Concernant les moyens de première intervention, il me semble opportun de vous préciser que l'usage de la poudre pour éteindre un feu dans un espace clos réduit considérablement la visibilité du sinistre et des dégagements ; en outre, la poudre a une action corrosive sur les circuits électriques et, en cas d'usage, l'exploitant devra faire appel à une firme spécialisée pour la remise en état du réseau énergétique ; enfin, les extincteurs ABC perdent rapidement en efficacité lorsqu'ils sont soumis aux vibrations et que la poudre se tasse (il convient donc de les fixer en des lieux appropriés) ;

Nous prenons note de ces recommandations et nous les retransmettrons à l'exploitant afin qu'il suive ces préconisations.

5. Concernant le secours aux personnes, l'existence d'un référent secourisme parmi les personnels de la société n'est pas précisée. En outre, il n'est pas fait état de l'existence d'un système d'alarme dans l'enceinte de l'exploitation pour favoriser son évacuation en cas de nécessité.

Un pourcentage important d'agents d'exploitation du futur exploitant sont effectivement formés Sauveteur Secouriste du Travail.

L'agent d'exploitation travaillant la plupart du temps seul, un système d'alarme pour favoriser l'évacuation présente peu d'intérêt.



PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 03 AVR. 2012							
Direction de l'environnement	N° 12013							
	Dir.	CM ind.	CM EDT	CM Cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	<i>5/06 J.P. → BSI → EL tropie J.P.V. Trade</i>							

Nouméa, le 28 MARS 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Référence : SL/AM/N°1062/2012/DAPP
Objet :

N° du dossier : 2010 CAPSE NC 720-01 Demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration à Montravel, déposé le 2 septembre 2011 et complété le 15 novembre 2011, avec ouverture de l'enquête publique par Arrêté n° 3864-2011/ARR/DENV du 19 décembre 2011

Affaire suivie par la DENV :

Courrier SMIT : Envoyé le 24 février 2012 par
Affaire suivie par

médecin référent du SMIT.

Monsieur,

Le Docteur P. RIVET-NICOL a adressé le 24 février 2012 à la SIC, dans le cadre de l'enquête administrative, un courrier de prescriptions en matière de sécurité au travail relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations ICPE de la STEP Montravel à Nouméa suite à l'enquête administrative.

Nous prenons acte de ces prescriptions, pour la plupart déjà développées dans la Notice Hygiène Sécurité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Soyez également assuré que ces prescriptions seront transmises au futur exploitant et que celles-ci seront suivies, sans exception.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 03 AVR. 2012							
Direction de l'environnement	N° 19014							
	Dir.	CM Jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SC3	SAPA
AFFECTE						V		
COPIE								
OBSERVATIONS	s/ou P → B619 EU x l'op Jor KTLmak							

Nouméa, le 28 MARS 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Référence : SL/AM/N°1063/2012/DAPP

Objet : N° du dossier : 2010 CAPSE NC 720-01 Demande d'autorisation d'exploiter une station
d'épuration à Montravel, déposé le 2 septembre 2011 et complété le 15 novembre 2011, avec
ouverture de l'enquête publique par Arrêté n° 3864-2011/ARR/DENV du 19 décembre 2011

Affaire suivie par la DENV :

Courrier Ville de Nouméa : envoyé le 22 février 2012 par
Services Techniques

Directeur Général des

Monsieur,

Directeur Général des Services Techniques de la ville de Nouméa nous a envoyé un courrier de commentaires et de demande d'information dans le cadre de l'enquête administrative du projet de construction et d'exploitation de l'installation classée de la STEP de Montravel, et ce, en date du 22 février 2012.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance par ce courrier, des réponses aux observations.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Concernant la voirie :

Le projet de station d'épuration devra tenir compte du plan d'aménagement de Montravel piloté par la Direction de l'Aménagement de l'Espace et du Développement Urbain de la Ville de Nouméa et notamment les nouvelles voiries définies dans ce plan.

Afin de respecter le plan d'aménagement de Montravel et en accord avec l'intégration paysagère développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la clôture qui sera implantée sera de bonne qualité et de couleur adaptée. De plus, des zones de verdure, notamment en entrée de STEP le long de la route des frères Charpentier, seront réalisées.

Concernant l'environnement et les espaces verts :

Le projet ne devra pas empiéter sur les aménagements des espaces verts.

Le projet se limitera à la parcelle qui lui a été attribuée et n'empiètera pas sur les aménagements aux alentours. Le terrain de football ne sera donc pas impacté.

Seule la buse pluviale existante fera l'objet d'un revoiemment pour que sa nouvelle trajectoire suive la clôture du site. Ce revoiemment pourra éventuellement impacter une cage de football annexe au terrain principal. Dans ce cas, une remise en état de la zone sera effectuée en fin de travaux.

Concernant les mesures d'hygiène :

Il serait souhaitable qu'une telle activité de traitement des effluents des eaux respecte le Règlement Territorial relatif à l'Hygiène Municipale notamment en ces articles 89, 90 et 91, et que les nuisances olfactives soient maîtrisées pour ne pas créer de nuisances au voisinage en l'occurrence l'école publique, les habitants de Montravel, etc.

En respect des articles 89, 90 et 91 du règlement territorial relatif à l'hygiène municipale :

- Un débroussaillage et un nettoyage global du terrain sera réalisé régulièrement,
- Des campagnes de dératisation pourront être mises en place régulièrement,
- Une attention sera portée en tout temps pour éviter la formation de conditions favorables à la prolifération de moustiques (nettoyage des gouttières, assèchement des flaques ou marres, retrait d'objets divers où de l'eau de pluie peut stagner),
- Les poubelles extérieures seront fermées, notamment pour éviter la prolifération de mouches.

Une unité de désodorisation décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera mise en place afin de traiter l'intégralité des formations gazeuses odorantes. De plus le bassin d'aération étant couvert, une meilleure gestion des nuisances olfactives sera assurée.